

**PROGRAMME D'EXECUTION DE L'ACCORD DE COOPERATION
CULTURELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
(2016-2019)**

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ci-après dénommés «les deux Parties»,

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et de promouvoir les échanges culturels, conformément à l'Accord de coopération culturelle conclu entre les deux pays à Beijing le 18 avril 1992,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. ÉCHANGES INTERGOUVERNEMENTAUX

1. Les deux Parties enverront réciproquement une délégation culturelle gouvernementale (au niveau ministériel) comprenant six (6) personnes pour une durée de cinq à dix jours.

2. Les deux Parties s'engagent à entretenir une collaboration entre administrations culturelles par des échanges permanents et des voyages de travail pour un meilleur suivi des activités du présent programme.

CHAPITRE II. CULTURE ET ART

3. Les deux Parties encourageront la participation de leurs groupes artistiques

traditionnels et modernes aux festivals qui sont organisés dans chacun des pays.

4. Les deux Parties conviennent d'organiser alternativement une semaine culturelle chinoise en Côte d'Ivoire et une semaine culturelle ivoirienne en Chine.

5. Les deux Parties encourageront l'organisation sur leurs territoires respectifs, des expositions d'arts plastiques et des produits de l'artisanat d'art.

6. Les deux Parties œuvreront à promouvoir entre les acteurs institutionnels et privés intervenant dans les domaines des arts plastiques et de l'artisanat d'art de leurs pays respectifs, une collaboration étroite.

7. Les deux Parties encourageront et faciliteront la participation réciproque de leurs artistes plasticiens, graphistes, designers artisans d'art et autres professionnels de la filière aux manifestations et activités culturelles organisées de part et d'autre.

8. Les deux Parties encourageront les initiatives de promotion du tourisme culturel de manière à favoriser une meilleure connaissance des cultures respectives des deux peuples et des activités menées dans ce domaine.

CHAPITRE III : PATRIMOINE, BIBLIOTHEQUE, MUSEE ET ETABLISSEMENTS CULTURELS

9. Les deux Parties œuvreront à promouvoir l'échange d'expériences dans le domaine de la protection, de la conservation et de la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel.

Dans cet esprit, les deux Parties encourageront la recherche scientifique sur les sites du patrimoine et se soutiendront mutuellement pour le classement des sites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les deux Parties soutiendront toutes les initiatives développées de part et d'autre pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles conformément aux dispositions de la Convention 2005 de l'UNESCO.

10. Les deux Parties encourageront les autorités en charge de la gestion du

patrimoine culturel des deux pays à développer les échanges et coopérations techniques dans les domaines de la protection du patrimoine culturel et de la gestion des musées, tels que le partage de l'information et les visites mutuelles d'experts.

Les deux Parties étudieront la possibilité de conclure un accord de prévention du vol, de la fouille clandestine et de l'import-export illicite des biens culturels.

11. Les deux Parties encourageront les Bibliothèques Nationales des deux pays à coopérer et à procéder aux échanges techniques ainsi qu'à l'envoi réciproque des délégations et des documents.

12. Les deux Parties encourageront les Musées Nationaux des deux pays à procéder à la coopération technique et aux visites mutuelles des experts.

13. Les deux Parties encourageront les Etablissements culturels des deux pays à procéder aux échanges techniques, à la coopération et à l'envoi des visites mutuelles des experts.

CHAPITRE IV. CINÉMA, AUDIOVISUEL, PRESSE ET PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

14. Les deux Parties encouragent la participation réciproque des acteurs publics et privés aux manifestations, événements et festivals d'envergure nationale et/ou internationale qu'ils organisent respectivement.

Les deux Parties organiseront des journées cinématographiques et faciliteront les coproductions cinématographiques et audiovisuelles, la diffusion et d'autres formes d'échanges et de collaboration entre les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel des deux pays.

15. Les deux Parties enverront réciproquement les délégations de la presse et de l'édition. Les entreprises ivoiriennes seront invitées à participer à la Foire internationale des Livres de Beijing. Les deux Parties encourageront la promotion, la traduction et la publication des meilleures œuvres littéraires des

deux pays. En cas de traduction et de publication des livres en chinois, la Partie chinoise fournira une assistance financière à cet effet.

16. Les deux Parties encouragent la coopération entre les institutions en charge des droits d'auteur et des droits voisins.

CHAPITRE V. FORMATION

17. Les deux Parties sont prêtes à promouvoir l'établissement et le développement des relations de partenariat entre les établissements de formation. Les détails relatifs seront définis par voie diplomatique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

18. En ce qui concerne les personnes des délégations gouvernementales, des troupes artistiques et des expositions, le pays d'envoi en prendra en charge le transport international et le pays d'accueil les frais de séjour, de transport interne, et d'assurance de voyage à court terme en cas d'accident et de maladie.

19. En ce qui concerne l'échange des troupes artistiques, le pays d'envoi prendra en charge le transport international des accessoires de la troupe, et le pays d'accueil les frais de transport local ainsi que les frais d'organisation des spectacles.

20. En ce qui concerne l'échange des délégations éducatives, le pays d'envoi prendra en charge toutes les dépenses.

21. Dans le cas des expositions, le pays d'envoi prendra en charge le transport international et les assurances de transport des objets à exposer. Le pays d'accueil prendra en charge les frais de transport local et les assurances des objets à exposer, ainsi que les frais d'organisation de l'exposition sur son propre territoire. Pour les expositions du patrimoine culturel, le partage des frais sera déterminé par les organisateurs.

22. Le présent Protocole n'exclut pas les autres activités que les deux Parties pourraient développer pour élargir la coopération entre les deux pays dans les domaines concernés.

CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

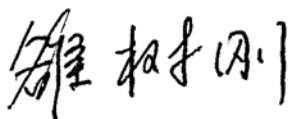
23. Les détails relatifs à l'exécution du présent Protocole seront définis par les départements ministériels concernés des deux parties.

24. Tous différends qui naîtraient au cours de l'application du présent Protocole seront réglés par voie amicale.

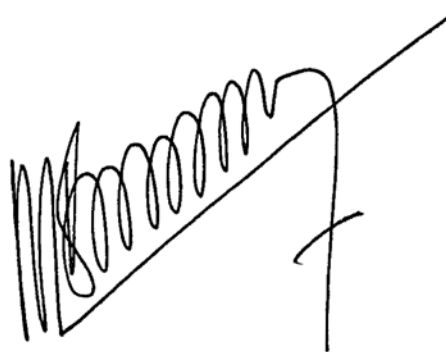
25. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et restera valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En foi de quoi , les plénipotentiaires respectifs ont signés le présent Protocole d'exécution.

Fait à Beijing, le 23 juin 2016, en double exemplaire, en chinois et en français, les deux textes faisant également foi.



Pour le Gouvernement de
la République Populaire de Chine



Pour le Gouvernement de
la République du Côte d'Ivoire